



Executive Council
Conseil exécutif

R.O.C./Décret 332 / 2021

I certify that the attached is a true copy of the Regulation under the Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020, made by Her Honour the Lieutenant Governor in Council on May 20, 2021.

Dated at Toronto, May 20, 2021

Deputy Clerk, Executive Council



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 20 2021

Date

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

332/2021

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registraire des règlements

MAY 20 2021

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.) → 344/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0512.e
4-SB

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

1. Section 37 of Schedule 2 to Ontario Regulation 82/20 is revoked and the following substituted:

37. (1) Marinas, boating clubs and other organizations that maintain docking facilities for members or patrons that meet the following condition:

1. Any clubhouse, restaurant, pool, communal steam room, sauna or whirlpool, meeting room, fitness centre or other recreational facility on the premises must be closed to the public, except for any portion of those areas that,
 - i. is used to provide first aid services,
 - ii. is used to provide take-out or delivery service,
 - iii. contains a washroom, or
 - iv. provides access to an area described in subparagraph i, ii or iii.

(2) For greater certainty, nothing in this Order precludes a person responsible for a marina, boating club or other organization that maintains docking facilities for members or patrons from operating a grocery or convenience store on the premises or from providing fuel supply, boat or watercraft repair and servicing, boat or watercraft docking and boat or watercraft launching services.

2. Section 4 of Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Recreational amenities

4. (1) Each person responsible for an indoor or outdoor recreational amenity that is not in compliance with this section, and that is not a facility for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities that is permitted to open under section 48 of Schedule 2, must ensure that it is closed.

(2) The following outdoor recreational amenities may open if they are in compliance with subsection (3):

1. Parks and recreational areas.
2. Baseball diamonds.
3. Batting cages.
4. Soccer, football and sports fields.
5. Tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts.
6. Basketball courts.
7. BMX parks.
8. Skate parks.
9. Golf courses and driving ranges.
10. Frisbee golf locations.
11. Cycling tracks and bike trails.
12. Horse riding facilities.
13. Shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs.
14. Ice rinks.
15. Tobogganing hills.
16. Snowmobile, cross country ski, dogsledding, ice skating and snow shoe trails.
17. Playgrounds.

18. Portions of parks or recreational areas containing outdoor fitness equipment.
19. Archery ranges.
20. Boat and watercraft launches.
21. Lawn game courts, including lawn bowling, bocce and croquet courts.

(3) An outdoor recreational amenity described in subsection (2) may only open if,

- (a) any person who enters or uses the amenity maintains a physical distance of at least two metres from any other person who is using the amenity;
- (b) team sports are not practised or played within the amenity;
- (c) other sports or games that are likely to result in individuals coming within two metres of each other are not practised or played within the amenity; and
- (d) any locker rooms, change rooms, showers, clubhouses, restaurants, pools, meeting rooms, fitness centres or other recreational facilities on the premises remain closed, except to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the amenity that is used to provide first aid.

(4) Clause (3) (a) does not require persons who are all members of the same household or one other person from outside that household who lives alone or a caregiver for any member of the household to maintain a physical distance of at least two metres from each other while in the amenity.

(5) Clause (3) (d) does not prohibit a restaurant on the premises from providing take-out or delivery service.

(6) Each person responsible for a boat or watercraft shall ensure that if a group of persons uses that boat or watercraft together for recreational purposes, the members of the group are all members of the same household or one other person from outside that household who lives alone or a caregiver for any member of the household.

(7) Clauses 3 (a), (b) and (c) do not apply with respect to an amenity, or a particular area of an amenity, during periods when the amenity or the particular area is exclusively being used by persons who are athletes, coaches and officials training or competing to be a part of Team Canada at the next summer or winter Olympic Games or Paralympic Games if the persons are,

- (a) identified by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee; and
- (b) permitted to train, compete, coach or officiate under the safety protocols put in place by a national sport organization mentioned in clause (a).

3. Clause 1 (1) (c) of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) an organized public event or social gathering of more than 5 people that is held outdoors, including a social gathering associated with a gathering described in clause (d); or

Commencement

- 4. This Regulation comes into force on the later of May 22, 2021 and the day it is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

**LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES
EN RÉPONSE À LA COVID-19)**

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. L'article 37 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 82/20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

37. (1) Les marinas, clubs nautiques et autres organisations qui entretiennent des débarcadères pour des membres ou des clients et qui satisfont à la condition suivante :

1. Tout pavillon, restaurant ou centre de conditionnement physique, toute piscine, tout bain de vapeur, sauna ou bassin d'hydromassage commun, toute salle de réunion ou autre installation récréative sur les lieux doit être fermé au public, sauf toute partie de ces aires qui, selon le cas :
 - i. est utilisée pour fournir des services de premiers soins,
 - ii. est utilisée pour fournir un service de vente à emporter ou de livraison,
 - iii. comprend des salles de toilette,
 - iv. fournit l'accès à une aire visée à la sous-disposition i, ii ou iii.

(2) Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet d'empêcher une personne responsable d'une marina, d'un club nautique ou d'une autre organisation qui entretient des débarcadères pour des membres ou des clients d'exploiter une épicerie ou un magasin de proximité sur les lieux ou d'offrir des services de fourniture du carburant, de réparation et d'entretien des bateaux ou des embarcations, d'arrimage des bateaux ou des embarcations et de lancement des bateaux ou des embarcations.

2. L'article 4 de l'annexe 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Installations récréatives

4. (1) Chaque personne responsable d'une installation récréative intérieure ou de plein air qui n'est pas conforme au présent article et qui n'est pas une installation destinée aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air dont l'ouverture est autorisée en vertu de l'article 48 de l'annexe 2 doit veiller à ce qu'elle soit fermée.

(2) Les installations récréatives de plein air suivantes peuvent ouvrir si elles sont conformes au paragraphe (3) :

1. Les parcs et les aires récréatives.
2. Les terrains de baseball.
3. Les cages des frappeurs.
4. Les terrains de soccer, de football et de sports.
5. Les terrains de tennis, paddle-tennis, tennis de table et tennis léger.
6. Les terrains de basket-ball.
7. Les parcs de BMX.
8. Les planchodromes.
9. Les terrains de golf et terrains d'exercice de golf.
10. Les emplacements de disque-golf.
11. Les pistes et sentiers cyclables.
12. Les installations d'équitation.
13. Les champs de tir, notamment ceux exploités par les clubs de chasse et de pêche.
14. Les patinoires de glace.
15. Les collines destinées aux descentes en luge.
16. Les pistes de motoneiges, de ski de fond, de traîneaux à chiens, de patinage et de raquette.
17. Les terrains de jeux.

18. Les parties de parcs ou d'aires récréatives comportant des équipements pour l'exercice physique en plein air.
19. Les stands de tir à l'arc.
20. Les rampes de mise à l'eau pour bateaux et embarcations.
21. Les terrains de jeux sur gazon, y compris le jeu de boules sur pelouse, le bocce et les terrains de jeu de croquet.

(3) Toute installation récréative intérieure ou de plein air visée au paragraphe (2) ne peut ouvrir que si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) chaque personne qui entre dans l'installation ou qui l'utilise maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui l'utilisent;
- b) les sports d'équipe ne sont ni pratiqués ni joués dans l'installation;
- c) les autres sports ou jeux susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de deux mètres entre des particuliers ne sont ni pratiqués ni joués dans l'installation;
- d) les salles de casiers, les vestiaires, les douches, les pavillons, les restaurants, les piscines, les salles de réunion, les centres de conditionnement physique ou autres installations récréatives situés sur les lieux demeurent fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

(4) L'alinéa 3 a) n'oblige pas les personnes qui sont membres du même ménage, ou une autre personne qui n'est pas membre de ce ménage et qui vit seule ou un fournisseur de soins pour un membre quelconque du ménage à maintenir une distance physique d'au moins deux mètres entre elles dans l'installation.

(5) L'alinéa (3) d) n'a pas pour effet d'interdire à un restaurant situé sur les lieux de fournir un service de vente à emporter ou de livraison.

(6) Chaque personne responsable d'un bateau ou d'une embarcation veille à ce que les membres d'un groupe de personnes qui utilise ce bateau ou cette embarcation ensemble à des fins récréatives soient membres du même ménage, ou une autre personne qui n'est pas membre de ce ménage et qui vit seule ou un fournisseur de soins pour un membre quelconque du ménage.

(7) Les alinéas 3 a), b) et c) ne s'appliquent pas à l'égard d'une installation ou d'une aire particulière d'une installation pendant les périodes où l'installation ou l'aire est utilisée

exclusivement par des personnes qui sont des athlètes, ou qui agissent en tant qu'entraîneurs ou arbitres, et qui s'entraînent ou qui sont en compétition pour faire partie d'Équipe Canada lors des prochains Jeux olympiques ou Jeux paralympiques d'été ou d'hiver si ces personnes sont, à la fois :

- a) sélectionnées par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien;
- b) autorisées à s'entraîner, à participer à une compétition ou à agir en tant qu'entraîneurs ou arbitres conformément aux protocoles de sécurité mis en place par l'organisme national de sport visé à l'alinéa a).

3. L'alinéa 1 (1) c) de l'annexe 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un événement public organisé ou un rassemblement social de plus de 5 personnes qui a lieu à l'extérieur, notamment un rassemblement social lié à un rassemblement visé à l'alinéa d);

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 22 mai 2021 et du jour de son dépôt.